

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 117

Handwritten notes and a signature: "quant f"

ARRET N° RCCB 117 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° 100/PR/003/2005 du 17 janvier 2005 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution intérimaire post-transition du projet de loi régissant la Cour Suprême ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 janvier 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 117 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

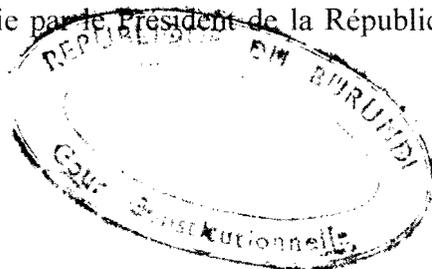
Vu l'examen de la requête en date du 24 janvier 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 197 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/003/2005 citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière.



2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

3. Du contrôle de la Conformité à la Constitution intérimaire post-transition du projet de loi régissant la Cour Suprême .

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 224 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu cependant qu'il faut modifier l'ordre des visas au niveau du préambule pour mettre le cinquième visa juste après le premier ;

Attendu qu'en outre , au niveau de la forme, les corrections suivantes doivent être apportées au texte avant sa promulgation :

1°Article 10 : L'administration de la Cour Suprême et du Parquet Général **est assurée**....

2°Article 14 :Outre le rôle visé à l'article **12**, le Secrétaire Général a notamment les attributions suivantes

3°Article 73 in fine : ...un cas de force **majeure**

4°Article 81 : La voie de recours instituée par l'article **précédent**.....

5°Article 93 deuxième alinéa :Le sursis à exécution en matière immobilière et la main-levée de l'exécution provisoire peuvent être **subordonnés** à la

6°Article 97 premier alinéa : Il court à dater du prononcé pour **le** Ministère Public.

7°Article 134 : La détention préventive ne peut avoir lieu que si l'infraction retenue est un crime au sens de.....

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution intérimaire post-transition, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Déclare le projet de loi régissant la Cour Suprême conforme à la Constitution intérimaire post-transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 24 janvier 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE ,Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE , Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Président

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

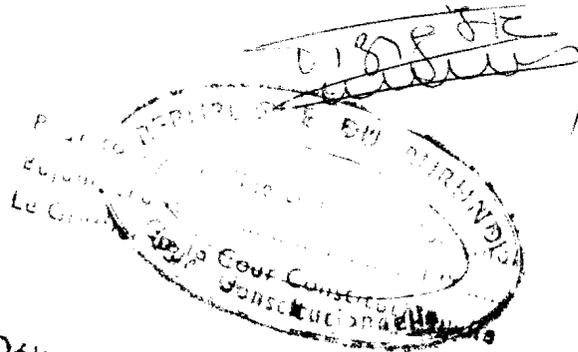
Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

Gilbert NIMUBONA

Le Greffier : Irène NIZIGAMA.-



Délivré pour usage administratif